

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, LE C^{te} TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1900

CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

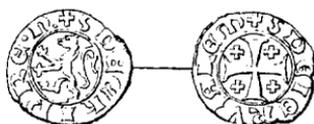
1900

LES PLUS ANCIENS DENIERS OU CARZIE

frappés par

LES VÉNITIENS POUR CHYPRE

(1515-1518)



Pendant mes recherches aux archives de Venise, j'ai trouvé un décret du Conseil des Dix du 24 octobre 1515 (1), qui ordonne à son *Camerlengo* de faire frapper à la Monnaie mille ducats en deniers, ou *carzie*, avec 122 carats d'argent par marc et d'une empreinte semblable à celle des vieilles *carzie* pour être envoyés au *Reggimento* (2) de Chypre, qui avait demandé ces petites monnaies pour les besoins de

(1) Archives d'état de Venise. Consiglio dei dieci e giunta, Misti Registro XXXIX, p. I, c. 32.

(2) La République de Venise envoyait dans toutes ses provinces, villes et possessions, des patriciens chargés de l'administration civile et militaire. Ces magistrats s'appelaient, suivant leur importance et la tradition des lieux, *Provveditori*, *Conti*, *Luogotenenti*, *Baili*, *Visdomini*, *Capitani Castellani*, etc. mais en général on les appelait *Rettori*, et l'ensemble des charges civiles et militaires qui représentaient le gouvernement central se disait *Reggimento*.

la population pauvre de l'île. Ne connaissant aucune monnaie de cette époque qui pût correspondre à ces indications, je restais un peu perplexe et je me demandais si ce décret avait été exécuté ; mais le doute s'évanouit aussitôt que je lus une lettre ducale du 29 juillet 1518 (3), adressée aux *Rettori* de Chypre, qui ordonnait, sur leurs demandes et informations, conformes à celles de leurs prédécesseurs dans la charge, qui, eux aussi, signalaient une grande nécessité de carzie, de frapper, dans l'île même, les petites monnaies tant désirées avec l'empreinte usuelle (*de la stampa solita*). A cet effet, on envoyait de Venise les poinçons et on ordonnait que la quantité d'argent de l'alliage fût telle, qu'en calculant les frais de la fabrication, la Seigneurie n'eût ni gain ni perte dans l'opération. On recommandait aux Recteurs d'appeler quelques gentilhommes pour surveiller la frappe et de disposer la fabrication de façon qu'elle pût correspondre aux intentions et aux désirs du gouvernement.

Pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, on n'en devait pas frapper pour une somme supérieure à 2,000 ducats ; mais, au 12 janvier suivant (4), sur les instances des Recteurs, on en décrétait une nouvelle émission pour 4,000 ducats. La différence

(3) Archives d'État de Venise. Consiglio dei dieci e giunta, *Misti Registro*, XLII, c. 71 t.

(4) Archives d'État de Venise. Consiglio dei dieci e giunta, *Misti Registro*, XLII, c. 154.

entre les termes employés dans les deux décrets, dont l'un parle de carzie semblables aux vieilles, et l'autre de carzie de l'empreinte usuelle, montre que la fabrication avait été entreprise tout de suite après le décret de 1515, et qu'à Chypre on ne devait que continuer l'ouvrage commencé. Mais s'il y avait besoin d'une autre preuve, nous la trouverions dans la réponse de Zaccaria Barbaro aux proviseurs de la monnaie du 15 mars 1555 (5), lorsqu'on étudiait et préparait la nouvelle émission de carzie décrétée en juin de cette année, qui portent le nom du doge M. Ant. Trevisan, réponse qui dit : « A ça je répons que non seulement il » sera convenable, mais nécessaire, car les vieilles » carzie sont disparues et détruites, et pour cette » raison j'ai entendu dire qu'autrefois le Reggi- » mento en a fait battre. »

Ayant ainsi acquis la conviction que les monnaies citées dans les décrets de 1515-1518 avaient été frappées, non seulement à Venise, mais aussi dans l'île de Chypre, en telle quantité à ne pouvoir supposer qu'elles soient toutes perdues, il restait à trouver la pièce ignorée, ou mal classée jusqu'ici, qui correspondît aux circonstances de temps et aux indications assez précises des documents cités.

La base de la monnaie du Royaume de Chypre était l'*hyperpre*. Les Vénitiens l'avaient aussi adopté

(5) Archives d'état de Venise. Consiglio dei dieci e giunta, *Comuni*. filza, 5g.

dans la comptabilité de cette île : mais depuis longtemps on n'en frappait plus, et il était devenu une monnaie idéale. L'hyperpre était divisé en 24 carats, ou 48 deniers, mais les carats ne furent jamais une monnaie effective et on ne frappait que des *grossi* d'argent et des *deniers* de billon qui valaient un demi-carat.

Le peuple appelait *carzia* (καρζία, de χαλκός, cuivre) cette dernière fraction de la monnaie nationale, parce qu'elle contenait plus de cuivre que d'argent. Peut-être fut-elle ainsi nommée, d'après ce que racontent les chroniqueurs, parce que Jacques II se servit du cuivre des chaudières des bains publics pour fabriquer une grande quantité de *sixains* et de *deniers*.

Les deniers de Henri II et de Hugues II, ainsi que ceux de Jacques I^{er} et de Janus ont, d'un côté, le lion rampant des Lusignans et, de l'autre, une croix pattée, quelquefois simple, quelquefois cantonnée de besants. On ne connaît pas les deniers des derniers souverains qui régnèrent à Chypre, ou du moins ils ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Toutefois nous ne pouvons pas nous éloigner de ce type dans la recherche des carzie frappées par les Vénitiens dans le premier quart du xvi^e siècle, parce que même celles qui furent frappées plus tard par M. A. Trevisan et par ses successeurs n'en diffèrent pas sensiblement et démontrent l'esprit de conservation dont était dominé le gouvernement vénitien en fait de types monétaires.

Après ces considérations, du reste assez courtes et qui semblent claires, je crois pouvoir reconnaître les monnaies désirées dans les pièces anonymes, que Lambros a fait connaître pour la première fois en les cataloguant après celles des rois de Chypre (6). Elles portent d'un côté le lion des Lusignans avec l'inscription S. ΘΕ CΗΠΡΕΑ et de l'autre la croix de Jérusalem avec l'inscription S. ΘΕ ΙΕΡΥΖΑΛΕΜ et ressemblent particulièrement à un denier du roi Janus, qui a, comme elles, une croix pattée cantonnée de quatre croisettes, tandis que le véritable blason de Jérusalem a la croix potencée. Lambros ne croit pas pouvoir attribuer ces deniers à Jean II ou à ses successeurs, mais il pense qu'ils peuvent avoir été frappés par Pierre I et par Pierre II. Schlumberger (7) partage l'opinion de Lambros, mais il ne peut cacher une certaine hésitation qui se manifeste par la demande qu'il se fait si la lettre S, qui commence l'inscription ne pouvait pas signifier *signoria* ou *secretaria*, mots qui me semblent ne pas pouvoir s'appliquer aux rois Pierre I et Pierre II, qui n'avaient aucune raison de cacher leur nom et leur titre de roi.

Je n'ai ni le moyen ni le temps de faire une étude minutieuse du diamètre et du poids des

(6) Π. Λάμπρος *Ανάδικτα νομίσματα του μισχιωνικού Βασιλείου της Κύπρου* Venise, 1872, page 46 — et Athènes, 1875, avec la traduction française *Monnaies inédites du Royaume de Chypre au moyen âge*, pages 46 et 42; 43. Pl. : HO., 95, 96, 97 et 98.

(7) SCHLUMBERGER, *Numismatique de l'Orient*, Satin, Paris, 1878, p. 204-205, pl. VIII, n° 2.

deniers de Chypre aux différentes époques, mais, d'après un examen des dessins, exécutés, avec sa fidélité habituelle, par C. Kunz, d'après des exemplaires fournis par M. Lambros, il me semble que les deniers de Henri et de Hugues sont les plus grands, ceux de Jacques et de Janus un peu plus petits, et ceux anonymes plus petits encore, quoique de peu. Par conséquent, en suivant le principe presque infailible, surtout pour les monnaies d'appoint et de peu de valeur, que les pièces de poids supérieur sont les plus anciennes et que les plus petites et les plus légères sont les plus récentes, on doit conclure que les deniers anonymes sont postérieurs à ceux des rois.

Mais l'argument le plus important consiste, à mon avis, dans l'absence de toute indication de l'autorité royale. Quant à la lettre S, je crois pouvoir l'interpréter comme *Signum* ou *Stemma* (blason), parce que j'observe que le mot « Chypre » se trouve écrit du côté du lion et celui de Jérusalem du côté de la croix (8).

De tout ceci je conclus que l'ordre du Conseil suprême de frapper les nouvelles *carzie* semblables aux vieilles fut fidèlement *interprété* et parfaitement exécuté.

N. PAPADOPOLI.

(8) Certain exemplaire, très rare, a le nom de Jérusalem des deux côtés, mais évidemment il s'agit d'une négligence du graveur.